



Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

Berger
Levraud

ID : 031-213102023-20251212-12122025-AR

Arrêté prescrivant une modification simplifiée du PLU - n° 1

Le Maire de la commune de Fronton

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-37 et L. 153-45 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du 14 juin 2021 prononçant l'abandon de la révision allégée n°1 du PLU ;

Vu les délibérations du 13 décembre 2021 approuvant la modification n°1 et la révision allégée n°2 du PLU ;

Vu la délibération du 18 septembre 2024 approuvant la modification n°2 du PLU ;

Vu la délibération du 2 juillet 2025 prescrivant la révision allégée n°3 du PLU et la délibération

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2025 ayant décidé de modifier le PLU ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Le projet de reconstruction de la caserne de gendarmerie nationale répond à quelques exigences particulières en termes de sécurisation du site. La hauteur des clôtures qui ceinturent le site est en particulier normée et excède ce que permet le PLU aujourd'hui. Il est donc nécessaire de réécrire partiellement la règle pour autoriser ce projet.
- De manière plus générale, les règles du PLU qui portent sur les clôtures en situation de transition entre les espaces urbains et les espaces agricoles ou naturels conduisent à des difficultés d'interprétation. Il est donc proposé de réétudier plus largement la réglementation du PLU sur les clôtures afin de lever les difficultés d'application.
- A ces besoins initiaux, pourront s'ajouter de menus correctifs au PLU, notamment en vue de compléter les annexes au règlement écrit relative au schéma directeur de gestion des eaux pluviales ou encore de corriger d'éventuelles erreurs matérielles.

Arrête.

Article 1^{er}. Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Rectifier et ajuster ponctuellement le règlement écrit, notamment en ce qui concerne les dispositions des clôtures afin de résoudre des difficultés pratiques rencontrées sur leurs hauteurs ou leurs implantations
- Compléter les annexes

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public. A savoir :

- L'Etat (M. le Préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;
- La Communauté de Communes du Frontonnais (M. le Président) ;

Article 3. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour donner son avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée.

Article 4. Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 5. Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du conseil municipal et feront l'objet de mesures de publicité, **au moins 8 jours** avant le début de la mise à disposition.

Article 6. A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, ainsi que le bilan de la mise à disposition du public, seront approuvés par délibération du conseil municipal.

Article 7. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié sur le site Internet de la commune.

Fait à FRONTON, le 12 décembre 2025

Le Maire,



Hugo Cavagnac